



MINISTERE DELEGUE CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT

C A B I N E T

ARRETE N° 039 /2021/MEPSTA /META/CAB

Portant régime électoral des Chambres de métiers

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT,**

Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-170/PR portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers (CRM) et de l'union des chambres régionales des métiers (UCRM), modifié par le décret n° 2021-103/PR du 29 septembre 2021.

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles électoralles des membres des différents organes des chambres de métiers.

Article 2 : Les Chambres Préfectorales de Métiers (CPM), les Chambres Communales de Métiers du Grand Lomé (CCoM), les Chambres Régionales de Métiers (CRM) et l'Union des Chambres Régionales de Métiers (UCRM), pour le bon déroulement des élections, mettent à la disposition des commissions électoralles les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions respectives.

Article 3 : Les communes du District Autonome du Grand Lomé et les préfectures constituent la base du découpage électoral des chambres de métiers.

CHAPITRE 2 : DE L'ELECTION DES DELEGUES DES CHAMBRES PREFECTORALES DE METIERS ET DES CHAMBRES COMMUNALES DE METIERS DU GRAND LOME

SECTION 1^{ère} : DU CORPS ELECTORAL

Article 4 : Les artisans sont regroupés par branches d'activités professionnelles et par préfecture ou commune du Grand Lomé pour l'élection des délégués préfectoraux ou communaux.

Les artisans d'une branche donnée de la même préfecture ou commune du Grand Lomé votent pour désigner les délégués de la branche pour le compte de leur chambre préfectorale ou communale conformément au quota attribué à ladite branche.

Ce quota est défini par la commission électorale au prorata des corporations constitutives des branches d'activités artisanales représentées.

Article 5 : Le scrutin au sein des branches d'activités professionnelles est plurinominal, secret et à la majorité simple.

Article 6 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la préfecture ou de la commune du Grand Lomé.

Article 7 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pour les suffrages directs:

- les artisans condamnés définitivement pour crime; ceux condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six (06) mois assortie ou non d'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs; ceux qui sont en état de contumace ;
- Les incapables majeurs; les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux togolais, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Togo.

Article 8 : Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale pour les suffrages directs, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois en vigueur.

Article 9 : Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale pour les suffrages directs :

- S'il n'est un artisan inscrit au registre des métiers ;
- S'il n'est détenteur d'une carte professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- S'il n'est en règle avec la comptabilité de sa chambre de métiers ;
- S'il n'est âgé d'au moins 18 ans à la date de l'élection.

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 10 : Nul n'est éligible dans sa branche d'activités professionnelles :

- S'il n'est de nationalité togolaise ;
- S'il n'est inscrit sur la liste électorale ;
- S'il n'est en règle avec l'administration fiscale ;
- S'il n'est artisan inscrit à la chambre de métiers ;
- S'il n'est âgé d'au moins 18 ans à la date de l'élection ;
- S'il n'est inscrit au moins douze (12) mois au registre de métiers ;
- S'il n'est détenteur d'une carte professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- S'il est employé dans une entreprise autre qu'une entreprise artisanale.

Article 11 : Le dossier de candidature comporte :

- une demande adressée au président de la commission électorale ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie légalisée de la carte professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- un dossier de suppléant comportant les mêmes pièces que celles du candidat ;
- une copie du quitus fiscal en cours de validité ;
- un quitus de versement de la caution fixée par le ministre de tutelle.

Article 12 : La demande de candidature, signée du candidat et accompagnée des pièces requises, est adressée à la commission électorale. Le dossier de candidature est déposé contre un récépissé.

Les candidats non retenus sont informés par écrit des raisons de l'irrecevabilité de leurs dossiers.

Article 13 : Les organes à pourvoir sont :

- l'assemblée préfectorale/ communale du Grand Lomé ;
- les postes de délégués régionaux ;
- le bureau exécutif préfectoral/communal du Grand Lomé ;
- les commissions spécialisées préfectorales/communales du Grand Lomé.

Article 14 : Nul ne peut postuler dans plusieurs branches d'activités professionnelles.

Le dépôt de dossiers de candidature dans deux ou plusieurs branches d'activités professionnelles entraîne la nullité des candidatures concernées.

SECTION 3 : DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 15 : Les commissions électorales sont des commissions ad 'hoc.

Article 16 : Pour l'organisation des élections, il est mis en place :

- dans chaque CPM, une commission électorale préfectorale sous la responsabilité du représentant du pouvoir central de la localité ;
- dans chaque CCoM, une commission électorale communale sous la responsabilité du maire et la supervision du préfet du ressort.

Article 17 : Les attributions des commissions électorales des CPM/CCoM sont :

- établir les listes électorales à partir des registres de métiers des CPM/CCoM ;
- déterminer les lieux de vote ;
- afficher les listes électorales ;
- organiser le scrutin et proclamer les résultats ;
- assister les élus dans la mise en place des différents organes de la CPM/CCoM ;
- organiser l'installation officielle des délégués CPM/CCoM par les représentants du pouvoir central dans les préfectures et par les maires dans les communes du Grand Lomé.

Article 18 : Les commissions électorales des préfectures/communes du Grand Lomé sont composées de sept (7) membres répartis comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'artisanat ;
- deux (2) représentants de l'administration désignés par le représentant du pouvoir central ;
- deux (2) représentants du service administratif de la chambre préfectorale/ communale de métiers du Grand Lomé, à défaut, deux (2) personnes ressources de l'artisanat ;
- deux (2) délégués des organismes d'appui à l'artisanat exerçant dans le milieu.

Article 19 : Les membres des commissions électorales des CPM et CCoM sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

SECTION 4 : DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 20 : Le corps électoral est convoqué par le ministre chargé de l'artisanat. La commission électorale détermine les sections de vote.

Article 21 : Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de sa branche d'activités professionnelles, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.

Le vote par procuration est admis. Seul le président de la commission électorale est habilité à délivrer ladite procuration 48 heures au moins avant le scrutin.

Article 22 : Chaque bureau de vote est composé de trois (03) membres mis en place par la commission électorale.

Les membres du bureau de vote sont :

- un président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

Article 23 : Les membres du bureau de vote doivent obligatoirement savoir lire, écrire et s'exprimer en langue officielle.

Article 24 : Les candidats disposent d'une semaine, soit sept (7) jours calendaires, avant la date du scrutin pour la campagne électorale.

Article 25 : Le vote se déroule à bulletin unique.

Article 26 : Le scrutin des CPM/CCoM est le premier des scrutins de tout le processus électoral des chambres de métiers.

Il a lieu le même jour pour toutes les CPM et CCoM.

Article 27 : Les élus sont au nombre de vingt-cinq (25) composés des artisans personnes physiques.

Article 28 : Le président constate que le bureau de vote comporte tout le matériel électoral.

Article 29 : Le scrutin est ouvert de 8 heures à 16 heures.

Toutefois, avec l'accord des autres membres, le président du bureau de vote peut décider de prolonger l'heure de clôture du scrutin.

Cette décision ne peut être prise que s'il y a une file d'attente des électeurs avant la fermeture du bureau de vote.

Article 30 : Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau d'influencer ce choix.

Article 31 : Dès la clôture du scrutin sanctionnée par un procès-verbal, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Article 32 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet par les membres du bureau de vote concerné.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote, portes et fenêtres ouvertes.

Article 33 : Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante: l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les bulletins sont déposés. Un membre du bureau de vote déplie le bulletin, lit à haute voix les choix de l'électeur indiqués par une marque. Les choix de l'électeur sont vérifiés par un deuxième membre du bureau de vote et reportés sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article 34 : Seuls sont comptés les bulletins fournis par la commission électorale.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins portant les signes extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant les mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;

- les bulletins imprimés, différents de ceux fournis par la commission électorale ;
- les bulletins comportant plus de candidats choisis que prévus

Article 35 : Le résultat du dépouillement est rendu public aussitôt par le président du bureau de vote et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, des bulletins nuls, des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat.

Article 36 : Chaque bureau de vote établit le procès-verbal des élections en trois (3) exemplaires et l'adresse au président de la commission électorale de la CPM/CCoM avec tous les bulletins.

Article 37 : Le président et les autres membres du bureau signent ensemble les procès-verbaux et les fiches de résultats.

Article 38 : Les bulletins déclarés nuls sont annexés aux procès-verbaux ainsi que la liste d'émargement des votes et les feuilles de dépouillement du scrutin. Les suffrages exprimés et les bulletins nuls sont comptés et classés séparément.

Le procès-verbal mentionne les incidents éventuels survenus lors du scrutin.

SECTION 5 : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 39 : Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin, le président de la commission électorale proclame le résultat général provisoire de l'élection. Il le notifie au représentant de l'Etat dans la préfecture et dans le Grand Lomé au maire.

Article 40 : Les réclamations et les contestations des résultats qui ne peuvent porter que sur la régularité et la sincérité du scrutin sont soumises au tribunal territorialement compétent pour appréciation.

Article 41 : Le représentant de l'Etat ou le maire vise les résultats définitifs du scrutin cinq (5) jours après leur réception et en l'absence de toute réclamation ou contestation, fait proclamer le résultat général définitif par le président de la commission électorale.

La proclamation et la publication des résultats définitifs se font par voie d'affichage et/ou de presse ou tout autre moyen de communication.

Les résultats définitifs sont transmis au ministre de tutelle.

Article 42 : Les commissions électorales des CPM/CCoM disposent de cinq (5) jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs pour organiser la mise en place des organes des CPM/CCoM.

Article 43 : Les nouveaux délégués des CPM/CCoM sont investis dans leurs fonctions au plus tard sept (7) jours après l'expiration du mandat des délégués sortants.

CHAPITRE 3 : DE L'ELECTION DES MEMBRES DES ORGANES DES CHAMBRES DE METIERS

SECTION 1^{ERE} : DES MEMBRES DES ORGANES DES CHAMBRES PREFECTORALES DE METIERS ET DES CHAMBRES COMMUNALES DE METIERS DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Article 44 : Le dossier de candidature à un poste d'un organe comporte une demande adressée au président de la commission électorale au plus tard trois (3) jours après la proclamation définitive des résultats.

Nul ne peut postuler à plus de trois (3) postes.

Article 45 : Parmi les vingt-cinq (25) élus, il est désigné par élection et par préfecture/commune du Grand Lomé et ce avant l'élection des membres du bureau exécutif (BE) et des présidents de commissions permanentes spécialisées, trois (03) délégués appartenant à trois (3) branches d'activités professionnelles distinctes de l'artisanat.

Ils sont les conseillers du BE de la CPM/CCoM.

Il est ensuite organisé une élection de classement des conseillers afin de déterminer l'ordre de passage à l'assemblée régionale.

Article 46 : les délégués à la CRM sont composés à concurrence du quota requis comme suit:

- le président du BE des CPM/CCoM ;
- les conseillers des BE des CPM/CCoM selon l'ordre de classement de leur élection;
- le trésorier du BE des CPM/CCoM ;
- le président de la commission finances ;
- le président de la commission du développement économique, des marchés et de la promotion commerciale ;
- le président de la commission registre des métiers, du répertoire des entreprises artisanales et de la qualification professionnelle ;
- le président de la commission affaires sociales et arbitrage.

Article 47 : Les bureaux exécutifs des CPM/CCoM sont composés chacun de sept (07) membres :

- un président ;
- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^{ème} vice-président ;
- un trésorier ;
- trois (3) conseillers.

SECTION 2 : DES MEMBRES DES ORGANES DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS

Article 48 : L'ensemble des présidents des commissions électorales des CPM/CCoM forme la commission électorale régionale.

Cette commission est dirigée par un président, un rapporteur et un trésorier désignés par leurs pairs.

Article 49 : La commission électorale régionale dispose de dix (10) jours à compter de la date de prise de fonction des délégués des CPM/CCoM pour organiser la mise en place des organes de la CRM.

Article 50 : Les attributions de la commission électorale régionale sont :

- assister les élus et coordonner les activités de mise en place du bureau exécutif et des commissions spécialisées ;
- organiser l'installation officielle des délégués régionaux par le représentant de l'Etat de la région.

La date de la mise en place des organes de l'assemblée générale régionale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 51 : Les organes à pourvoir sont :

- l'assemblée régionale ;
- le bureau exécutif régional ;
- les commissions permanentes spécialisées régionales.

Article 52 : Le dossier de candidature à un poste d'un organe comporte une demande adressée au président de la commission électorale régionale, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la mise en place des organes de la CRM. Nul ne peut postuler à plus de trois (3) postes.

Article 53 : L'assemblée générale de la CRM est composée de trente-cinq (35) délégués qui proviennent des CPM/CCoM constitutives.

Article 54 : Parmi les trente-cinq (35) délégués régionaux, il est désigné par élection et par région et ce avant l'élection des membres du BE et des présidents de commissions, trois (3) délégués appartenant à trois (3) branches professionnelles distinctes de l'artisanat

Ils sont de droit les conseillers du BE de la CRM et siègent à l'assemblée consulaire de l'Union des chambres régionales de métiers de plein droit.

Article 55 : Après élection des membres du BE et des présidents des commissions permanentes spécialisées de la CRM, le reste des membres est réparti dans les commissions permanentes spécialisées.

Article 56 : Les bureaux exécutifs des CRM sont composés chacun de huit (8) membres :

- un président ;
- un 1^{er}vice-président ;
- un 2^{ème} vice-président ;

- un 3^{ème} vice-président ;
- un trésorier ;
- trois (3) conseillers.

Article 57 : L'élection des membres des bureaux exécutifs et des conseillers se fait au scrutin uninominal, secret et à la majorité simple.

Article 58 : Les conseillers des bureaux exécutifs des CPM/CCoM sont les seuls éligibles aux postes de bureaux exécutifs de la CRM et au poste de la présidence des commissions spécialisées régionales.

Article 59 : Les délégués des CRM sont investis dans leur fonction par le représentant de l'Etat de la région au plus tard sept (7) jours après la mise en place de leurs organes.

SECTION 3 : DES MEMBRES DES ORGANES DE L'UNION DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS

Article 60 : L'ensemble des présidents des commissions électorales régionales forme la commission électorale nationale.

Le président, le rapporteur et le trésorier de cette commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 61 : Les attributions de la commission électorale nationale sont :

- fixer la date de mise en place de l'assemblée consulaire de l'URCM ;
- assister les élus et coordonner les activités de mise en place du bureau exécutif et des commissions permanentes spécialisées ;
- organiser l'installation officielle des délégués nationaux par le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant.

Article 62 : La commission électorale nationale dispose de huit (8) jours à compter de la date de l'investiture des délégués des CRM pour organiser la mise en place des organes de l'URCM.

Article 63 : Les organes à pourvoir sont :

- l'assemblée consulaire
- le bureau exécutif national;
- les commissions permanentes spécialisées nationales.

Article 64 : Le dossier de candidature à un poste d'un organe comporte une demande adressée au président de la commission électorale nationale au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la mise en place des organes de l'URCM.

Article 65 : Les conseillers des bureaux exécutifs des CRM sont les seuls éligibles aux postes de bureaux exécutifs de l'URCM et au poste de la présidence des commissions permanentes spécialisées nationales.

Article 66 : L'assemblée consulaire de l'Union des chambres régionales de métiers (URCM) est composée de vingt-quatre (24) membres élus, constituée du :

- collège des conseillers des chambres régionales de métiers;
- collège des présidents régionaux.

Article 67 : L'assemblée consulaire de l'Union des chambres régionales de métiers (UCRM) élit en son sein les membres du BE et les présidents des commissions permanentes spécialisées.

Article 68 : Le bureau exécutif de l'UCRM est composé de quatre (4) membres :

- un président ;
- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^{ème} vice-président ;
- un trésorier.

Article 69 : L'élection des membres des bureaux exécutifs se fait au scrutin uninominal, secret et à la majorité simple.

Article 70 : Les délégués de l'UCRM sont investis dans leurs fonctions par le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant au plus tard quinze (15) jours après la mise en place des organes de l'UCRM.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 72 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 DEC 2021

SIGNE
Kokou Eké HODIN

AMPLIATIONS :

Cab/PR (pour CR).....	.01
Cab/PM (pour CR).....	01
Cab META.....	01
Ts les Ministères	
DA.....	01
UCRM.....	01
CRM.....	06
JORT.....	01



Ikele Kossi ASSEDI

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet,